

# Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

## Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

### Séance du 11 juin 2019

Date convocation : 03 juin 2019

Membres en exercice :

10

Membres présents :

9

**L'an deux mille dix-neuf, le onze juin, à 20 heures 45,** Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE Jean-Bernard, Maire.

**Etaient présents les conseillers municipaux :** ANDRE Jean-Bernard, RANC Christophe, PEYTAVIN Martine, FERRIER Jacky, JAFFUER Christophe, MARCON Véronique, MAURIN Gérard, PEYTAVIN Michel, RICHARD Jean-Paul (arrivé à 21h15),

**Absents excusés :** DIET Sylvie,

**Pouvoir :** DIET Sylvie par Véronique MARCON

Madame Véronique MARCON a été élue secrétaire de séance

#### 30-2019 : Délibération suite à la consultation des électeurs de la section du Beyrac du 05.05.2019

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°02-2019 du 26 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de consulter les électeurs de la section du Beyrac pour donner leur avis sur le projet de cession des parcelles cadastrées YE 186, YE 188 et YE 189 à la commune d'Allenc, dans le but d'un échange avec Monsieur Roland TRAZIC pour l'acquisition des périmètres de protection du captage du Beyrac.

Les électeurs de la section du Beyrac, convoqués le 05 mai 2019, suivant arrêté du Maire en date du 08 avril 2019, ont donné leur avis.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs : 29 (vingt-neuf)
- Nombre de votants : 17 (dix-sept)
- Avis favorables : 3 (trois)
- Avis défavorables : 13 (treize)
- Bulletin nul : 1 (un)

Conformément à l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section concernée.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat statue, par arrêté motivé, sur la vente, l'échange ou le changement d'usage, suite à la transmission d'une nouvelle délibération du conseil municipal souhaitant poursuivre le projet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au vu des résultats de la consultation des électeurs de la Section du Beyrac, de ne pas donner suite au projet d'échange de cession des parcelles cadastrées YE 186, YE 188 et YE 189 à la commune d'Allenc, dans le but d'un échange avec Monsieur Roland TRAZIC pour l'acquisition des périmètres de protection du captage du Beyrac.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**PREND NOTE** du résultat de la consultation des électeurs de la Section du Beyrac,

**DECIDE** de ne pas maintenir le projet de cession des parcelles cadastrées YE 186, YE 188 et YE 189 à la commune d'Allenc, dans le but d'un échange avec Monsieur Roland TRAZIC pour l'acquisition des périmètres de protection du captage du Beyrac.

---

**31-2019 : Délibération suite à la consultation des électeurs de la commune du 02.06.2019**

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Votes : pour : 7 – contre : 1 – abstention : 0

**Madame Martine PEYAVIN, concernée par cette affaire, a quitté la salle et n'a pas participé au vote.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en exécution de la délibération n°15/2019 du Conseil Municipal du 26 février 2019, les électeurs de la commune d'Allenc étaient appelés à donner leur avis, le 02 juin 2019, sur les deux questions suivantes : **êtes-vous favorable à un projet éolien sur un terrain privé ? et êtes-vous favorable à un projet éolien sur un terrain public ?**

Le résultat de la consultation est le suivant :

Pour la question « **êtes-vous favorable à un projet éolien sur un terrain privé ?** »

Le nombre de votants s'est élevé à 176 sur 245 électeurs.

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

OUI : 38 (trente-huit)

NON :137 (cent trente-sept)

Bulletin nul : 1 (un)

Pour la question « **êtes-vous favorable à un projet éolien sur un terrain public ?** »

Le nombre de votants s'est élevé à 175 sur 245 électeurs.

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

OUI : 56 (cinquante-six)

NON : 119 (cent dix-neuf)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR et 1 voix CONTRE.**

**PREND NOTE** du résultat de la consultation des électeurs de la commune concernant les projets éoliens.

**DECIDE** de donner un avis négatif à tous projets éoliens projetés sur la commune.

---

**32-2019 : Travaux sur le réseau d'éclairage public : convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SDEE**

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

La collectivité entend développer son réseau d'éclairage public, portant notamment sur la voirie et les espaces publics.

Aux termes de ses statuts, le SDEE est chargé de participer à la maîtrise de la demande en énergie ainsi que de la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, notamment en matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse et d'infrastructures de distribution d'énergies. Il est donc intéressé au titre de ses compétences à la réalisation de cette opération.

Conformément à l'article L. 2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et afin de mutualiser la réalisation de cette opération, il est envisagé de désigner le SDEE comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le SDEE a adopté son règlement de service en matière d'éclairage public afin de préciser, au travers de conventions conclues avec les collectivités, ses conditions d'intervention dans ce domaine. Ces dernières sont détaillées dans le projet de convention ci-annexé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-annexé, désignant le SDEE comme maître d'ouvrage unique des travaux d'établissement ou de réhabilitation des installations et réseaux d'éclairage public,
- autorise le SDEE à percevoir pour son compte les subventions destinées au financement des travaux réalisés ainsi que les certificats d'économie d'énergie liés à chaque opération,
- autorise son maire à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.

---

**33-2019 : Maintenance et entretien du réseau d'éclairage public : convention pour la réalisation de prestations et travaux d'éclairage public avec le SDEE**

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) dispose de moyens humains et matériels permettant d'assurer la maintenance et

l'entretien des réseaux d'éclairage public.

Les statuts du syndicat l'autorisent par ailleurs à intervenir à leur demande pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics et privés pour des prestations de services ou travaux en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergies.

La commune, qui assure la gestion de son réseau et de ses équipements d'éclairage public, a un intérêt à confier au syndicat l'entretien de ses équipements afin de bénéficier des solutions de mutualisation qu'il propose.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le SDEE a adopté son règlement de service en matière d'éclairage public afin de préciser, au travers de contrats conclus avec les collectivités, ses conditions d'intervention dans ce domaine. Ces dernières sont détaillées dans le projet de convention ci-annexé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- approuve le projet de convention ci-annexé, confiant au SDEE la réalisation de prestations et travaux d'éclairage public,
- autorise son maire à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.

---

### 34-2019 : Acquisition de la parcelle YR 147 située au Mas Pouget

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°49/2017, décidant de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée YR 36, située au Mas Pouget, pour l'amélioration de la voirie communale.

Après bornage d'un géomètre, la parcelle a été divisée en deux. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle YR 147, issue de la division de la parcelle YR 36, d'une superficie totale de 961 m<sup>2</sup>, pour un prix de 10 € le mètre carré.

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle
Section	N° après division			
YR	147	Le Mas Pouget	Terres	961 m <sup>2</sup>
Madame GARDES Fabienne cédera à la commune la parcelle YR 147 pour un prix de 10 € le mètre carré.				

**Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de l'acquisition de cette parcelle au prix de 10 € le mètre carré, soit 9 610,00 €.

**INDIQUE** que les frais des documents d'arpentage et de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour passer et signer l'acte notarié à intervenir dans les conditions indiquées ci-dessus.

---

### 35-2019 : Demande d'attribution de sectionaux de M. Philippe ROUX

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 6 – contre : 0 – abstention : 1

**Monsieur Jean-Paul RICHARD est arrivé à 21h15 et a participé au vote à partir de cet horaire.**

*Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.*

**Monsieur Jean-Bernard ANDRE, Monsieur Christophe JAFFUER et Madame Sylvie DIET, concernés par cette affaire, ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote.**

Monsieur le 1er adjoint fait lecture du courrier de Monsieur Philippe ROUX, en date du 21 mai 2019, demandant à bénéficier de biens agricoles de la Section des 4 villages.

**CONSIDERANT** qu'une information destinée aux exploitants agricoles intéressés par l'exploitation de biens agricoles de sections a été affichée sur le panneau extérieur de la mairie, affichage officiel, à compter du 4 décembre 2018 et ce jusqu'au 2 janvier 2019, date butoir à laquelle les dossiers devaient être déposés,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Philippe ROUX en date du 21 mai 2019, et par conséquent arrivée hors délai,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE** de mettre en œuvre le règlement de gestion des sectionaux validé par le Conseil Municipal,

**DECIDE**, compte-tenu de l'arrivée tardive de la demande, de ne pas donner suite à la demande de Monsieur Philippe ROUX et par conséquent de ne pas lui attribuer de biens de sections agricoles.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à cette affaire.

### **36-2019 : Allotissement des biens agricoles de la Section des 4 villages**

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Votes : pour : 7 – contre : 1 – abstention : 0

*Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.*

**Monsieur Jean-Bernard ANDRE et Monsieur Christophe JAFFUER, concernés par cette affaire, ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote.**

**Monsieur le 1er adjoint informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section d'Allenc, La Prade, Le Mazel et l'Arzalier, dite Section des 4 villages.**

**Monsieur le 1er adjoint donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :**

#### **1er PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

#### **2ème PARTIE : Règlement d'attribution**

##### **Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le 1er adjoint propose qu'il soit passé un bail rural entre la section et les différents attributaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour une durée de six ans.

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

### **3ème PARTIE : Allotissement**

#### **Lot n° 1 attribué à Monsieur ALMERAS Didier**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaires
ZK 17	19,47 hectares	38 €/ha	739,86 €	GAEC Almérás
ZA 11	11,98 hectares	7,5 €/ha	89,85 €	GAEC Almérás
ZE 2	2,60 hectares	38 €/ha	98,80 €	GAEC Almérás
<b>TOTAL</b>	<b>34,05 hectares</b>			

#### **Lot n° 2 attribué à Monsieur ANDRE Jean-Bernard**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaires
ZK 14	19,47 hectares	38 €/ha	739,86 €	Jean-Bernard ANDRE
ZK 15	2,79 hectares	38 €/ha	106,02 €	Jean-Bernard ANDRE
<b>TOTAL</b>	<b>22,26 hectares</b>			

#### **Lot n° 3 attribué à Monsieur PEYTAVIN Gilles**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaires
ZK 12	19,47 hectares	38 €/ha	739,86 €	GAEC Peytavin
ZI 57	1,12 hectares	7,5 €/ha	8,40 €	GAEC Peytavin
ZI 57	2 hectares	38 €/ha	76,00 €	GAEC Peytavin
ZI 178	0,84 hectare	22 €/ha	18,48 €	GAEC Peytavin (côté Larzialier)
ZK 15	2,79 hectares	38 €/ha	106,02 €	GAEC Peytavin
<b>TOTAL</b>	<b>26,22 hectares</b>			

#### **Lot n° 4 attribué à Monsieur JAFFUER Christophe**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaires
ZK 11	19,47 hectares	38 €/ha	739,86 €	Christophe JAFFUER
ZE 4	2,62 hectares	38 €/ha	99,56 €	Christophe JAFFUER
ZY 159	2 hectares	38 €/ha	76,00 €	Christophe JAFFUER

ZY 159	1,5 hectares	7,5 €/ha	11,25 €	Christophe JAFFUER
<b>TOTAL</b>	<b>25,59 hectares</b>			

**Lot n° 5 attribué à Monsieur CHEVALIER Sylvain**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaires
ZK 10	15,05 hectares	38 €/ha	571,90 €	GAEC de la Fournelle
ZB 61	1 hectares	38 €/ha	38,00 €	GAEC de la Fournelle
ZB 63	3,35 hectares	38 €/ha	127,30 €	GAEC de la Fournelle
ZI 179	0,37 hectare	22 €/ha	8,14 €	GAEC de la Fournelle (côté Chaumont : laisser droit de passage parcelle ZI69)
ZB 45	1,42 hectares	38 €/ha	53,96 €	GAEC de la Fournelle
ZE 2	2,40 hectares	38 €/ha	91,20 €	GAEC de la Fournelle
ZA 10	1,27 hectares	38 €/ha	48,26 €	GAEC de la Fournelle
<b>TOTAL</b>	<b>24,86 hectares</b>			

**Lot n° 6 attribué à Monsieur PEYTAVIN Lionel**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
ZB 54	15,06 hectares	38 €/ha	572,28 €	Lionel PEYTAVIN (laisser droit de passage à Peytavin ZB22)
ZB 62	0,26 hectares	38 €/ha	9,88 €	Lionel PEYTAVIN
ZB 64	4,17 hectares	38 €/ha	158,46 €	Lionel PEYTAVIN
ZK 15	2,79 hectares	38 €/ha	106,02 €	Lionel PEYTAVIN
ZA 9	6,92 hectares	7,5 €/ha	169,13 €	Lionel PEYTAVIN
<b>TOTAL</b>	<b>29,20 hectares</b>			

**4ème PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'attributaire du Lot n° 1 devra laisser libre accès au captage de la «source» pour permettre son entretien. Celui-ci devra être également mis en défend par ses soins pour sécuriser le site.

Après en avoir délibéré, à 7 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire et Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

**37-2019 : Concession de pâturage ONF**

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Votes : pour : 7 – contre : 1 – abstention : 0

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.

**Monsieur Jean-Bernard ANDRE et Monsieur Christophe JAFFUER, concernés par cette affaire, ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote.**

Monsieur le 1er adjoint présente au Conseil Municipal la demande exprimée par Mme Agnès Peytavin, M. Lionel Peytavin, M. Sylvain Chevalier, et Mme Véronique Almérás.

en vue d'obtenir l'autorisation de faire pâtrir leurs bovins en forêt sectionale d'Allenc, La Prade, Mazel-Arzalier - parcelles forestières 1p, 2p, 3, 4, 5p et 6, sur une surface de 74,08 ha se décomposant comme suit : 1p (4,50 ha), 2p (10,80 ha), 3 (17,36 ha), 4 (16,47 ha), 5p (8,38 ha), 6 (16,56 ha).

**Lot attribué à Mme ALMERAS Véronique pour 6 ans**

Parcelle forestières	Section	N°		Lieu-dit	Surface pâturable	Nature
4	ZA	11	En partie	Mourre de la Plone	16,47 ha	BR
1p	ZA	11	En partie	Mourre de la Plone	4,50 ha	BR

**Lot attribué à M. CHEVALIER Sylvain pour 6 ans**

Parcelle forestières	Section	N°		Lieu-dit	Surface pâturable	Nature
6	ZB	50	En totalité	La petite lavogne	16,56 ha	BR
	ZB	53	En totalité			BR
5p	ZB	49	En partie	La Plaine	8,38 ha	BR

**Lot attribué à M. PEYTAVIN Lionel pour 6 ans**

Parcelle forestières	Section	N°		Lieu-dit	Surface pâturable	Nature
2p	ZA	9	En partie	Mourre de la Plone	10,80 ha	BR

**Lot attribué à Mme PEYTAVIN Agnès pour 6 ans**

Parcelle forestières	Section	N°		Lieu-dit	Surface pâturable	Nature
3	ZA	9	En partie	Mourre de la Plone	17,36 ha	BR
	ZA	8	En totalité	Mourre de la Plone		BR

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 7 voix POUR et 1 voix CONTRE,**

**EMET** un avis favorable à la demande de Mme Agnès Peytavin, M. Lionel Peytavin, M. Sylvain Chevalier et Mme Véronique Almeras

**PRECISE** que cette autorisation sera valable pour une période de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

**PRECISE** que le nombre d'animaux admis est de 1 UGB/ha soit 74 bovins

**FIXE** le montant de la redevance annuelle à 7,5 € l'hectare révisable tous les ans selon l'indice départemental des fermages,

**DEMANDE** à l'Office National des Forêts d'établir la concession correspondante,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire et Monsieur le 1er adjoint pour signer les actes correspondants.

**38-2019 : Allotissement des biens agricoles de la Section du Mazel**

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 8 – contre : 1 – abstention : 0

*Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.*

**Madame Martine PEYTAVIN, concernée par cette affaire, a quitté la salle et n'a pas participé au vote.**

**Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section du Mazel.**

**Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :**

**1<sup>er</sup> PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1<sup>o</sup> Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2<sup>o</sup> A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3<sup>o</sup> A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4<sup>o</sup> Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution****Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

**Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé un bail rural entre la section et les différents attributaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour une durée de six ans.

**Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

**3ème PARTIE : Allotissement**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
ZL 57	3,81 hectares	7,5 €/ha	28,58 €	GAEC de Pin (jusqu'au chemin)
ZI 80	2,50 hectares	7,5 €/ha	18,75 €	Lionel PEYTAVIN
ZI 80	1 hectares	7,5 €/ha	7,50 €	GAEC Peytavin
ZY44	0,582 hectares	38 €/ha	22,12 €	GAEC Almérás
<b>TOTAL</b>	<b>7,892 hectares</b>			

Après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et 1 voix CONTRE, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire et Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

**39-2019 : Allotissement des biens agricoles de la Section d'Allenc/La Prade**

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Votes : pour : 7 – contre : 1 – abstention : 0

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Bernard ANDRE et Monsieur Christophe JAFFUER, concernés par cette affaire, ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote.

Monsieur le 1er adjoint informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section d'Allenc/La Prade.

Monsieur le 1er adjoint donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

**1er PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2ème PARTIE : Règlement d'attribution**

### **Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le 1er adjoint propose qu'il soit passé un bail rural entre la section et les différents attributaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour une durée de six ans.

### **Article 3 : Redevance**

**Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.**

## **3ème PARTIE : Allotissement**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
ZH 26	0,70 hectares	22 €/ha	15,40 €	GAEC Almérás <i>(Laisser accès à la parcelle ZH27)</i>
ZH 36	0,95 hectares	22 €/ha	20,90 €	Jean-Bernard ANDRE
ZH 42	0,515 hectares	22 €/ha	11,33 €	Christophe JAFFUER
<b>TOTAL</b>	<b>2,165 hectares</b>			

**Après en avoir délibéré, à 7 voix POUR et 1 voix CONTRE, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire et Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.**

## **40-2019 : Allotissement des biens agricoles de la Section du Gendric**

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 9 – contre : 1 – abstention : 0

*Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.*

**Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section du Gendric.**

**Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :**

#### **1er PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

#### **2ème PARTIE : Règlement d'attribution**

##### **Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

##### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé un bail rural entre la section et les différents attributaires, à compter du 1er mai 2019, pour une durée de six ans.

##### **Article 3 : Redevance**

**Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.**

#### **3ème PARTIE : Allotissement**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
ZS 5	4 hectares	22 €/ha	88,00 €	GAEC Les Balachs
ZS 26	1,5 hectares	7,5 €/ha	11,25 €	GAEC Les Balachs
ZS 29	1 hectare	7,5 €/ha	7,50 €	GAEC Les Balachs
ZS 30	1 hectare	7,5 €/ha	7,50 €	GAEC Les Balachs
ZW 27	1,96 hectares	22 €/ha	43,12 €	GAEC Les Balachs
ZX 43	6,5 hectares	7,5 €/ha	48,75 €	GAEC Les Balachs
ZT 59	2,30 hectares	38 €/ha	87,40 €	GAEC du Louveteau <i>(Laisser droit de passage aux parcelles ZT55,56,57,58,47)</i>
<b>TOTAL</b>	<b>18,26 hectares</b>			

Après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 1 voix CONTRE, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire et Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

#### 41-2019 : Allotissement des biens agricoles de la Section de l'Altaret

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 8 – contre : 1 – abstention : 0

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que les points se rapportant à l'attribution des sectionaux se déroulent à huis clos. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos, pour étudier ce point à l'ordre du jour.

**Madame Martine PEYTAVIN, concernée par cette affaire, a quitté la salle et n'a pas participé au vote.**

**Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de l'Altaret.**

**Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :**

#### **1er PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à

L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2ème PARTIE : Règlement d'attribution**

### **Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé un bail rural entre la section et les différents attributaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour une durée de six ans.

### **Article 3 : Redevance**

**Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.**

## **3ème PARTIE : Allotissement**

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
ZP 1	1,63 hectares	22 €/ha	35,86 €	GAEC de Pin
ZL 51	0,2 hectares	22 €/ha	4,40 €	GAEC de Pin (laisser droit de passage à la parcelle de Mr SAVY)
ZP 39	8,4 hectares	7,5 €/ha	63,00 €	GAEC de Pin
ZM 44	7,49 hectares	7,5 €/ha	56,18 €	GAEC de Pin
ZN 43	2,40 hectares	7,5 €/ha	18,00 €	GAEC de Pin
ZP 53	1,55 hectares	22 €/ha	34,10 €	GAEC de Pin
ZP 60	0,85 hectares	22 €/ha	18,70 €	GAEC de Pin (laisser droit de passage pour raccordement du château d'eau)
ZP 148	2,45 hectares	22 €/ha	53,90 €	GAEC de Pin (laisser droit de passage pour raccordement du château d'eau)
<b>TOTAL</b>	<b>24,97 hectares</b>			

Après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et 1 voix CONTRE, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire et Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

---

**42-2019 : Signature d'un bail avec Orange pour l'implantation d'un pylône sur le terrain de la section du Gendric (annule et remplace la délibération n°25/2019)**

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

**VU** la proposition de l'entreprise ORANGE pour l'installation d'un pylône de téléphonie mobile dans le secteur du Villaret,

**VU** la proposition de bail prévoyant le versement d'un loyer annuel de 500,00 € qui sera augmenté chaque année de 1%.

**Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :**

- **De donner tout pouvoir au Maire pour signer le bail pour la location d'une partie de la parcelle ZW 8 (dite « Lou Clo de la Louvieire Sud », appartenant à la section du Gendric) pour 34 m<sup>2</sup> environ, et ce, pour une durée de 12 ans prolongée par tacite reconduction par période successive de 6 ans,**
- **De fixer le prix d'un loyer annuel de 500,00 € (cinq cent Euros) à verser par ORANGE. Ce loyer sera augmenté de 1% chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.**

---

**43-2019 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Mont Lozère**

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°PRE-BCRL-2016-335-0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la communauté de communes de Villefort et de la communauté de communes Goulet Mont Lozère étendue aux communes de Laubert et de Montbel, Ponteils et Bresis, Malons et Elze, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint Etienne du Valdonnez de la communauté de commune du Valdonnez ;

**VU** la délibération n°20190412-035 du Conseil Communautaire du 12 avril 2019 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Mont Lozère ;

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que le Conseil Communautaire a décidé de compléter les compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes ainsi :

« *III . Compétences facultatives* »

- *Transfert à l'échelon communautaire de la contribution SDIS des communes »*

**Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis FAVORABLE sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes Mont Lozère telles qu'exposées ci-avant.

---

**Adhésion au service de délégué à la protection des données du CDG 48**

---

A compter du 25 mai 2018, il est obligatoire de nommer un délégué à la protection des données confidentielles circulant dans la collectivité. Le Centre de Gestion propose ce service aux communes lozériennes de moins de 500 habitants pour un montant de 700 € pour la mission initiale, puis 175 € la mise à jour annuelle. Souhaitant plus d'informations sur ce service, le Conseil Municipal décide de reporter ce point à une séance ultérieure.

---

**44-2019 : Création d'un emploi saisonnier pour le relevé de l'eau**

---

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

**Le Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1 ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le relevé annuel des compteurs d'eau ;

**Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1<sup>er</sup> aout et jusqu'au 31 aout 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent affecté au relevé des compteurs d'eau et sera rémunéré forfaitairement, à savoir 2,20 € par compteur relevé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

---

**45-2019 : Rallye Terre 2019**

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 6 – contre : 1 – abstention : 3

Monsieur le Maire indique que les organisateurs du Rallye Terre de Lozère ont fait une demande dans le cadre du passage du 8<sup>ème</sup> Rallye Terre de Lozère sur la commune d'Allenc pour une spéciale.

Au vu des problèmes engendrés par le Rallye les années précédentes avec des particuliers domiciliés sur la commune, le Maire souhaite soumettre au vote l'organisation de cette spéciale sur la commune d'Allenc.

**Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

**APPROUVE** le passage de la spéciale dite « Spéciale d'Allenc »,

**DEMANDE** à ce que les chemins soient remis en état durant la semaine 37 et qu'un dévers soit réalisé en bordure des chemins.

● **Questions diverses**

→ **Voirie 2019** : Il est prévu des travaux sur la voirie communale du Mazel pour un montant de 12 770,75 €TTC.

→ **Chemin Allenc/Chadenet** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son entrevue avec le Maire de Chadenet. Il est question de remettre le chemin existant à sa place initiale, en limite des deux communes. Le montant des travaux s'élève à 9 500,00 € et sera partagé entre les deux communes.

→ **Verger du Souvenir** : Il est proposé de créer un accès depuis la route et d'implanter une signalisation (plaque) afin d'apporter des informations sur le Verger du Souvenir.

→ **Eclairage public** : En 2018, le SDEE a procédé au changement de toutes les ampoules des candélabres afin de modifier l'intensité lumineuse, dans un but d'économie d'énergie. Cependant, il semblerait que la baisse d'intensité ne soit pas visible et que la luminosité est différente selon les candélabres. Le SDEE sera contacté afin d'évaluer l'incidence de ce changement et d'en vérifier le bon fonctionnement.

M. le Maire clos la séance à 22h05

**FIN**